

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 11/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PLESSIS DISTRIBUTION (ex CREPY DISTRIBUTION)

9 rue Saint Germain
60800 Crépy-En-Valois

Références : IC-R/0314/24-JC/VM

Code AIOT : 0005108242

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2024 dans l'établissement PLESSIS DISTRIBUTION (ex CREPY DISTRIBUTION) implanté 9 rue Saint Germain 60800 Crépy-en-Valois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'organisme de contrôle MADIC a contrôlé l'ancienne station-service le 16 juin 2023. Les contrôles ont porté sur les installations soumises aux rubriques 1435 (distribution) et 4734 (stockage). Des non-conformités majeures ont été relevées. Dans ce cadre les rapports de contrôle ont été transmis à l'inspection.

L'exploitant a démantelé les installations de distribution de carburant (et pas la partie stockage), afin de construire une nouvelle station service.

Les documents obligatoires suite à une cessation d'activité n'ont pas été produits (notamment l'ATTES SECUR). Par courriel du 09/09/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection la commande auprès de Bureau Veritas afin de réaliser " l'évaluation environnementale des sols et assistance pour

la cessation d'activité ICPE, missions INFOS et DIAG selon norme NF X31-620-2 et ATTE SECUR selon l'arrêté ministériel du 9 février 2022 ".

La mise en service de la nouvelle station a eu lieu le 12/12/2023, suite à la fin des travaux (un procès verbal de fin de travaux l'atteste, document consulté lors de l'inspection).

L'inspection n'a pas pu contrôler les écarts relevés par MADIC du fait du changement complet des installations.

L'inspection a porté, sur les nouvelles installations, sur les prescriptions des non-conformités majeures relevées par MADIC sur l'ancienne station.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLESSIS DISTRIBUTION (ex CREPY DISTRIBUTION)
- 9 rue Saint Germain 60800 Crépy-en-Valois
- Code AIOT : 0005108242
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service située sur la commune de Crépy-en-Valois est accolée au Drive de LECLERC.

L'exploitant est PLESSIS DISTRIBUTION depuis le 01/10/2022.

Les installations de distribution de carburant ont été démantelées en 2023 afin d'en reconstruire une autre. La nouvelle station-service a été mise en service le 12/12/2023. La partie stockage n'a pas fait l'objet de travaux.

Les installations sont soumises à déclaration au titre des rubriques 1435 (distribution) et 4734 (stockage). La déclaration des nouvelles installations date du 17/08/2023.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 17/08/2023, article 5	Sans objet
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, article 1.4	Sans objet
3	Cas des stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, article 4.10.2	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, article 2.7	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, article 4.2	Sans objet
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe 1, point 4.3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative est en règle.

La station-service comporte tous les éléments de lutte contre l'incendie prescrits en cas de sinistre. Le système et l'organisation du contrôle des fuites de carburant au niveau des points sont en place. Les points relevés lors du contrôle de l'organisme de contrôle en juin 2023 n'ont pas été constatés lors de l'inspection sur la nouvelle station-service.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 17/08/2023, article 5					
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative					
Prescription contrôlée :					
Source : preuve de dépôt de déclaration					
Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Régime	Précisions
1435	1435-2	Station service	Volume annuel distribué 1 0 8 0 0 m 3	DC	v o l u m e prévisionnel 150m3 par piste par mois, soit 900m3 par mois au total, d'où 10800m3 sur 1 an
4734	4734-1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Quantité totale susceptible d'être présente 193.575 t	DC	120m3 de GO x 845kg/m3 = 101.4 t 60m3 SP95-E10 x 755kg/m3 = 45.3 t 25m3 SP98 x 755kg/m3 = 18.875t 35m3. E85 x 800kg/m3 = 28 t Soit total 92.175 t d'essence Total du stockage : 101.4 + 92.172 = 193.575t
Constats :					

L'inspection a consulté un rapport de Bureau Véritas confirmant les volumes de cuves installés. Les volumes correspondent aux valeurs du dossier de déclaration (au regard de la rubrique 4734). L'inspection a consulté le bilan des volumes de carburant vendus sur l'année 2023. Au vue de ces éléments, la situation administrative inscrite dans le récépissé de déclaration de la nouvelle station service correspondent aux installations en place (au regard de la rubrique 1435).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Objet du contrôle : - présentation du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales ; - présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'exploitant possède un dossier ICPE tenu à disposition de l'inspection. Celui ci comporte la déclaration de ses installations, les documents de contrôles périodiques obligatoires. Cependant il manquait, lors de l'inspection les 2 plans adossés à la déclaration ICPE (intitulé plan ICPE rayon 100m et Plan ICPE 35m). Il les a transmis par courriel en date du 06/08/2024.

L'exploitant a montré à l'inspection 2 plans :

- un plan montrant la nouvelle station avec les pompes. Ce dernier n'est pas daté.
- un plan des réseaux. Ce plan est un plan d'études daté du 20/10/2022

Par courriel en date du 06/08/2024, l'exploitant a transmis 2 plans à jour de ses installations (daté du 01/08/2024), ainsi qu'un plan commenté implantant les systèmes de sécurité de lutte contre l'incendie. Sur ces plans sont notamment indiqués les tuyauteries de carburant, le réseau d'eau pluviale.

Dans son bilan, l'exploitant indique que le volume équivalent annuel distribué en 2023, relevant de la rubrique 1435, est de 4516m³. Ce chiffre n'a pas dépassé le seuil maximum de la déclaration (20000m³).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, article 4.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

Objet du contrôle pour les tuyauteries : - présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ; - présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant indique que les contrôles de fuites au niveau des points bas n'ont pas été réalisés. L'exploitant informe l'inspection que des travaux sont prévu du 05 au 08/08/2024 pour installer des clarinettes qui permettent le contrôle de fuite au niveau des points bas.

Par courriel du 06/08/2024, l'exploitant a transmis :

- un rapport de fin de travaux pour l'installation des clarinettes
- un courriel indiquant que le personnel a été formé par l'installateur concernant le contrôle visuel de fuite au niveau des clarinettes
- un document d'enregistrement sur le contrôle hebdomadaire de fuite au points bas effectué le 06/08/2024

Un certificat d'étanchéité des tuyauterie daté du 02/08/2024 a été transmis à l'inspection par courriel du 06/08/2024 (l'épreuve a été effectuée le 08/12/2023). Les tuyauteries sont certifiées étanches.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de

provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

Objet du contrôle : - présence d'un dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques, réalisé par Bureau Veritas le 17/05/24. Aucune remarque n'a été répertoriée.

L'installation comporte un dispositif de coupure générale permettant l'arrêt total de la distribution du carburant. L'inspection l'a constaté sur site.

L'exploitant a présenté un document d'enregistrement de la réalisation d'essai de bon fonctionnement de ce dispositif. Les deux tests ont été réalisés le 03/06/2023 et le 25/04/2024. La fréquence minimum annuelle a été respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à

proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants à base d'éthanol.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Objet du contrôle : - présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ; - présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

La date de mise en service de la nouvelle station-service est le 12/12/2023, suite à la fin des travaux (un procès verbal de fin de travaux l'atteste, document consulté lors de l'inspection).

Par courriel en date du 06/08/2024, l'exploitant a transmis :

- 2 plans à jour de ses installations (daté du 01/08/2024) ;
- un plan commenté implantant les systèmes de sécurité de lutte contre l'incendie ;
- une liste des installations et appareils de lutte contre l'incendie installé lors de la construction de la nouvelle station service en 2023 (dispositif d'extinction automatique, 2 extincteurs à poudre, une couverture anti-feu, un bac rempli de sable et une pelle). Ces installations/appareils devront faire l'objet d'un premier contrôle périodique avant la fin de l'année 2024.

Sur place, il y a 2 poteaux incendie disponibles :

- le premier sur la voie publique, qui est à 90 m de l'installation (mesuré lors de l'inspection) ;
- le second dans le périmètre du site, qui est à 37 m de l'installation (mesuré lors de l'inspection).

L'exploitant a envoyé à l'inspection un procès-verbal du SDIS attestant le débit des poteaux incendie à hauteur de 120m³ chacun, ce qui répond à la prescription.

L'inspection a également constaté, à proximité des pompes, des blocs de déclenchement manuel d'une alarme sonore ; ainsi qu'un système d'alarme incendie appelant les secours (un peu éloigné des pompes à essences).

L'inspection n'a pas contrôlé la présence du dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident.

Au niveau des pompes à essence, il y a 2 dispositifs automatiques d'extinction. L'inspection a

constaté sur place ces 2 dispositifs ainsi que leurs systèmes de déclenchement manuel. Sur le support, la date de vérification de l'installation est de décembre 2023. L'attestation de conformité de cette installation, datée du 11/12/2023, a été transmise à l'inspection par courriel le 06/08/2024.

L'extincteur présent dans le local électrique a été contrôlé en février 2024. Le rapport de contrôle des extincteurs datés du 07/03/2024, réalisé par l'entreprise SIMIE groupe correspond à la vérification de l'extincteur du local électrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe 1, point 4.3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

A.-Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables de ses installations (feu de réservoirs, feu de rétention, feu d'une cellule).

Le plan de défense incendie contient :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
 - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
 - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
 - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
 - les plans d'implantation installations, stockages extérieurs, bâtiments. Les plans font figurer l'implantation des murs coupe-feu ;
 - les plans des réseaux d'eau prévus à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;
 - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
 - le document de recensement des parties de l'installation à risques prévu au point 4.1 de la présente annexe ;
 - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
 - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 4.3.5 de la présente annexe ;
 - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 2.3.5 ;
 - la localisation des interrupteurs centraux prévus, lorsqu'ils existent ;
- En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Le plan de défense incendie désigne préalablement la ou les personne (s) compétente (s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Le plan de défense incendie précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations

disponibles.

Les documents précisant l'organisation de la première intervention et les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours prévoient notamment comment la ou les personnes compétentes mettent en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :

- l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;
- les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ;
- l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;
- l'accueil des secours extérieurs.

Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie.

L'exploitant intègre au plan de défense incendie les éléments justifiant du respect du délai maximal d'arrivée sur site.

Les dispositions du A du point 4.3.6 de la présente annexe ne sont pas applicables aux installations contenant uniquement des stockages en réservoirs enterrés ou moins de 10 m³ de stockages aériens de liquides inflammables.

B.-Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Cette prescription n'est pas applicable en cas de stockage de liquides inflammables enterré. C'est le cas de cette station service.

Type de suites proposées : Sans suite